

---

CORPS LÉGISLATIF.

---

Case  
FRC  
11489

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

---

---

O P I N I O N

DE DUBOIS - CRANCÉ,

*Sur la Contribution en nature.*

Séance du 10 Floréal, an IV.

---

CITOYENS,

C'EST au milieu d'une guerre dont les brandons sont plus animés que jamais ; c'est après avoir fait pendant cinq ans l'expérience de l'infouciance, pour ne pas dire plus, des agens du gouvernement, & de la pénurie extrême des

A

2

moyens de se procurer les objets de première nécessité au sein de l'abondance ; c'est après avoir été forcé d'émettre une immense quantité de papier pour se procurer des subsistances qu'on pouvoit avoir pour rien, que, sous le prétexte de maintenir l'équilibre entre le nouveau papier-monnoie & les denrées, votre commission des finances vous a proposé de fixer la contribution de l'an 4 en mandats sur le pied de 1790, moitié comptant & moitié au cours de la valeur du grain.

On vous a dit qu'il étoit inutile de vous entretenir de l'impôt en nature, 1°. parce que trois assemblées successives l'avoient rejeté ; 2°. parce que la partie de cette contribution, perçue en nature l'an dernier, a été gaspillée, avariée, & d'un produit presque nul pour la chose publique.

Je vais examiner ces deux objets séparément ; & pour ne pas rebattre les mêmes sentiers qui ont guidé les orateurs dans les discussions solennelles qui ont eu lieu dans les assemblées précédentes, je ne m'occuperai que de leurs rapports avec notre situation présente.

Je ne répéterai pas les moyens par lesquels j'ai démontré que même dans un temps ordinaire où les denrées n'éprouvent presque point de variations, parce que le signe des échanges est immuable, la contribution foncière, calculée sur une année commune, d'après des évaluations, des cadastres ou des déclarations, est infiniment moins exacte, moins approximative du produit réellement imposable que la contribution *au bout du champ*, qui a la nature pour régulateur, & dont la perception, toujours en raison des récoltes, est la plus facile comme la plus légitime.

Je ne m'étendrai pas beaucoup pour démontrer qu'aucune opération strictement mathématique n'est applicable à un système d'imposition foncière ; que ce dont il s'agit n'est pas de couper une gerbe de bled en quatre pour n'établir la contribution que *juste* sur la portion dégagée de tous frais de culture ou d'amélioration ; que quand même on tiendroit la clef des caractères du ciel pour détourner les

orages, comprimer les frimas, répandre à propos une rosée bienfaisante, il y auroit encore mille nuances résultantes des différens sols *égaux en apparence*, & sur-tout de la mauvaise foi, compagne inséparable de l'esprit d'égoïsme qui gouverne la plupart des hommes.

Je défie le plus habile économiste de démontrer la possibilité d'un cadastre exact, même pour un seul village en France; car il faudroit supposer que la nature ne tendit jamais à détruire ou améliorer, & c'est ce qui arrive chaque année par l'effet des débordemens ou des orages. Sans parler de ces accidens graves qui creusent tout-à-coup un tombeau à la végétation au milieu d'une plaine féconde, tout le monde fait que chaque année les montagnes s'affaissent, la terre productive s'en détache & fuit dans les vallées. Les plaines se combent, tantôt par des engrais venus des hauteurs voisines, tantôt par des cailloux qu'entraînent les torrens: les prairies se relèvent par les débordemens annuels qui les couvrent tantôt d'un limon régénérateur, & tantôt d'un sable aride & mortifère. Enfin, les marais se remplissent, deviennent des pâtures qui remplacent des cloaques pestilentiels, & fournissent ensuite au cultivateur de superbes linières, des terres végétales de la plus riche production. Toutes ces opérations se font sans le secours, de l'art, mais par le travail diurne & spontané de la nature; elles suivent pas à pas un expert qui tenteroit en vain de poser des bornes au grand œuvre de la reproduction.

C'est parce que je n'ai jamais cessé d'être frappé de ces grandes vérités long-temps méditées, que, dans trois assemblées successives, j'ai provoqué de tous mes efforts la contribution en nature comme le moyen le plus *approximatif* d'établir l'égalité dans la répartition. Mais quand même un cadastre général pourroit être immuable, quand on parviendroit à calculer mathématiquement les rapports du sol du département de la Dyle avec celui du Var, il échapperoit toujours à l'expert le plus intelligent ces nuances que



les saisons établissent entre les sols de même nature , quoique présumés d'une égale production.

Telle terre , pour avoir été fumée ou ensemencée trop tard , ne donne que du faux bled ; telle autre a éprouvé une gelée lorsque l'épi étoit en fleur ; l'épi autre , au moment de la plus belle espérance , est rouillée par les brouillards : l'an dernier , mon champ , nourri de pluies trop abondantes , n'a produit que de longues pailles molles qui se sont afflachies & ont pourri dans l'herbe avant que le grain fût formé : l'an prochain peut-être , une sécheresse brûlante fera périr moitié de ma récolte , & ne me donnera qu'un bled maigre & sans substance.

Ici une prairie basse , & dont le terrain glaiseux a besoin de chaleur pour que la douce herbe surmonte le roseau , va produire une récolte abondante , tandis que ces beaux tapis qui bordent les grandes rivières , desséchés par un soleil brûlant , verront périr leurs fleurs à peine écloses , & ne permettront à la faux d'en extraire que quelques herbes longues & sans saveur.

Enfin , ici est une vigne qu'un brouillard glacé n'a pu atteindre , qui présente aux yeux réjouis de son propriétaire des pampres chargés de fruits , tandis qu'à côté se trouvent des sèps languissans frappés de mort , & où l'espoir même des récoltes suivantes est anéanti.

Je vous le demande , représentans du peuple le plus agricole de l'univers , quel cadastre peut *deviner* tant de nuances , tant d'occasions de pertes ou de bénéfices , souvent indépendantes de toute espèce d'industrie ?

La véritable égalité de répartition , *la plus approximative* au moins , est donc dans les mains de la nature. Par la manière dont elle distribue ses bienfaits , elle indique elle-même là où est la fortune , là où est la misère ? Eh ! n'est-il pas assez cruel de voir en un moment évanouir ses espérances , le fruit des travaux d'une année , sans avoir encore à ajouter aux embarras d'un ménage à soutenir , l'obligation de payer ce qu'on n'a pas récolté ?

On oppose d'anciens préjugés. La masse du peuple n'a-t-elle pas prouvé qu'elle vouloit à tout prix la République? ce peuple n'a-t-il pas supporté le *maximum*, les réquisitions? ne fait-il pas qu'il faut nourrir ses défenseurs qui sont ses enfans? a-t-il refusé l'an dernier la portion de contribution en nature qui lui étoit assignée?

La dîme n'étoit dans l'origine que la prestation des peuples envers le gouvernement, elle étoit spécialement conforme aux principes républicains: les Romains l'avoient établie sur tous les pays devenus leurs tributaires; les Républiques de la Grèce ne connoissoient que ce mode de contribution; la Suède en jouissoit avant de se donner un maître. De nos jours encore, l'Italie & une partie de la Suisse jouissent de cet avantage, & il ne seroit pas facile de les en priver. Enfin quelques communes en France ne doivent l'état florissant dont elles jouissent qu'à la faculté qu'elles ont eue d'acquitter leurs charges en nature. Voilà des preuves. Et en effet, n'est-il pas constant que tout propriétaire qui paie au bout du champ, a toujours de quoi solder sa contribution, qu'il est constamment au courant, & sans frais ni contrainte, avec le gouvernement? & cependant il ne peut jamais, par cette méthode, payer qu'une portion relative de ses récoltes: donc en même temps que le gouvernement sera toujours certain de recevoir une contribution indépendante du cours que l'agiotage commande à ses besoins, le cultivateur ne peut être exposé à se ruiner pour s'acquitter.

Quelle réponse peut-on faire à cette vérité démontrée?

Réfléchissez, représentans, je vous prie, un instant sur la position où se trouve le peuple français.

L'emprunt forcé devoit faire rentrer 600 millions, ou valeur en assignats..... 60 milliards.

Les contributions arriérées..... 13 milliards.

De tout cela il est rentré 20 milliards au plus. Pourquoi? parce que la majeure partie des signes représentatifs des richesses étant dans les mains des fournisseurs, agens du



gouvernement, ou des capitalistes, n'a pu être atteinte par cette forme d'imposition : celui qui avoit dix millions d'assignats, & qui n'a été imposé qu'à 600 mille livres, a gardé 9,400,000 livres dans son porte-feuille ; & jamais la contribution à l'emprunt forcé, en épuisant presque toutes les bourses, n'eût été au dixième de sa valeur si le cultivateur n'eût pas été autorisé à s'acquitter en denrées.

Il en fera de même des mandats : vous ne voulez pas sans doute en créer autant que d'assignats ; vous avez fixé leur émission à 2,400,000,000 livres. Une très-foible partie de cette somme seulement est en circulation, & déjà elle est condamnée à la nullité par les soumissions faites sur les biens nationaux : il faut cependant qu'il en reste en activité pour les besoins courans d'une société de trente millions d'ames ; avec quoi paiera-t-on les contributions, si l'on ne peut s'acquitter en denrées ?

Ici je vois venir la grande objection : nous avons ouvert, dira le comité des finances, tous les débouchés possibles au mandat, afin de soutenir son crédit ; le laboureur en général n'aura besoin de mandats que pour payer ses fermages ou ses contributions ; si vous le forcez de payer l'un & l'autre en nature, il ne voudra plus de mandats, ou il n'en voudra qu'à vil prix. Cette objection paroît mériter une grande attention, cependant je pourrois me contenter d'en appeler à l'expérience : lorsque le laboureur payoit sa contribution en assignats valeur nominale, n'a-t-il pas tout fait pour déprécier le papier, afin de s'acquitter à meilleur compte ? Il faut donc revenir au vrai principe, & le voici : lorsque le gouvernement n'a pour satisfaire à ses engagements qu'une monnoie de confiance, c'est uniquement de la rareté de ce signe que dépend la confiance du public ; il ne doit donc acheter avec cette monnoie fictive que ce qu'il ne peut pas se procurer d'une autre manière, afin de n'en émettre que le moins possible.

Du papier ne peut être de l'argent, quelque solide que

soit son gage, lorsque l'argent est rare : mais, fût-il plus considéré que le numéraire effectif, le gouvernement, forcé par les effets de la guerre à une immense consommation, ne cesseroit pas d'être le jouet des fournisseurs, sous-fournisseurs & marchands, s'il continuoit de tout acheter. Dans toutes les guerres on a vu les denrées doubler, tripler même de valeur, quoique payées en numéraire ; c'est ce qui se passe maintenant en Angleterre : ce seroit bien pis en France, où la malveillance, les défiances, les dilapidations, se réunissent à l'esprit d'égoïsme, pour détruire toutes les facultés d'un gouvernement républicain.

Mais, dans quelque circonstance que le gouvernement se trouve placé, si la contribution est en nature, la denrée, qu'il retire comme contribution, vaut toujours de l'or ; elle vaut plus que l'or, puisqu'il prend pour mesure le prix qu'avoit cette denrée en pleine paix.

Supposons la contribution en nature au dixième sur toutes les récoltes équivaloir seulement à trois cent millions de numéraire ; au prix actuel du bled, à quarante francs la livre, cette contribution équivaut à cent vingt milliards en assignats : au lieu de cette contribution en nature, imposez cent vingt milliards, vous ruinerez les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la France, & n'en recevrez pas la dixième partie. Cependant je suis convaincu que par la contribution en nature le gouvernement tireroit sans effort de la France, & des pays réunis pour au moins six cent millions de denrées, valeur métallique, au prix de 1790 ; j'en donnerai la preuve dans un tableau très succinct.

Mais, dit-on, le laboureur ne voudra plus de mandats. L'office du mandat est d'aller se fondre dans les biens nationaux, dont la vente est ouverte à un prix très-avantageux, & ceux qui desirerent en acquérir ne manqueront pas de rechercher le seul moyen qu'ils aient d'y parvenir : mais le mandat a un autre but à remplir, beaucoup plus important, celui de maintenir la circulation & de raviver l'industrie



nationale. L'assignat a rempli long-temps cet objet : sans effort & sans perte, le mandat le remplira de même, lorsque l'on fera certain que le gouvernement ne s'en sert qu'avec modération. Et comment en fera-t-on certain ? c'est lorsque l'on verra qu'il n'achète plus à tout prix, les objets de première nécessité ; alors la cupidité sera forcée de restreindre ses spéculations, & la confiance du bon citoyen aura des bases qui le tranquilliseront. C'est un singulier calcul que de dire que pour faire rechercher le mandat au laboureur, il faut lui faire payer en mandat ce qu'on peut lui demander en denrées.

Mais la plupart des laboureurs sont fermiers & ne supportent pas l'impôt.

Mais celui qui devra l'impôt, a dix fois plus à vendre qu'à payer ; il sera donc toujours de son intérêt de vendre le plus cher qu'il pourra. Le gouvernement, toujours forcé par ses besoins, en passera par où cet homme avide voudra, & il entraînera dans sa ruine la majorité des citoyens pour qui ce taux excessif deviendra le prix commun. Enfin, de deux choses l'une : ou la contribution sera acquittée en masse comme par le passé, & le laboureur, après l'avoir soldée, exagérera le prix de ses denrées pour s'indemnifier & accumuler sa fortune ; ou sa contribution sera répartie mois par mois au cours, & alors le laboureur ne vendra chaque mois que ce qui sera indispensable pour acquitter ses charges envers le gouvernement, se réservant toujours les moyens de lui faire la loi la plus onéreuse : ainsi, le moins qui puisse arriver de l'établissement de ce système, c'est un resserrement des denrées, une stagnation générale, résultante forcément de l'inquiétude des uns, & de l'avarice des autres. Je dis l'inquiétude, & elle seroit très-fondée de la part des meilleurs citoyens : car je me souviens encore que dans tout mon canton, où il n'y a que des pâturages, nous avons vendu nos foins en prairial dernier sur je pied de dix capitaux pour un en assignats, comparé au prix de cette denrée en numéraire de 1790, & que nous



avons payé en germinal la contribution de ces mêmes récoltes sur le pied de soixante capitaux pour un ; il en est résulté que tel qui peut justifier n'avoir tiré de son fonds que 8,500 liv. en assignats de produit net, a payé 30,000 liv. de contribution, & en auroit payé 90 si le conseil des Anciens n'avoit pas rejeté la résolution que votre comité des finances vous avoit proposée sur les contributions de l'an 3.

Je conclus de ces faits, de ces raisonnemens, tous aujourd'hui fondés sur l'expérience, que le seul moyen de maintenir le crédit du papier-monnaie est de soustraire le gouvernement à la rapacité de ses fournisseurs par la contribution en nature : mais pour que cette contribution remplisse son objet, pour qu'elle soit profitable & indépendante des caprices des saisons, il ne faut plus l'établir comme l'an dernier, soit à moitié, soit en totalité, sur le pied d'anciennes contributions mal réparties, qui grèvent les uns, soulagent les autres, allègent toujours les riches aux dépens des pauvres, & ne peuvent échapper à l'arbitraire : mais il faut la percevoir au dixième fixe sur le produit de toutes les récoltes. C'est ainsi que le gouvernement sera indemnisé en Bourgogne sur une abondante récolte, des pertes que la grêle ou la gelée lui feroit essuyer en Champagne, sans qu'aucun particulier soit lésé ; car s'il récolte peu, il ne paiera qu'en proportion, & du moins il n'aura de sollicitations à faire auprès d'aucune administration pour obtenir son dégreèvement.

Je vais maintenant examiner l'objection contre ce genre de contribution, qui porte sur le gaspillage que l'on prétend devoir en résulter. Sur cet objet, je ne dirai qu'un mot, parce que la loi que je proposerai répond à presque toutes les difficultés que l'on a sans cesse opposées ici ; je combats encore avec l'arme de l'expérience, car le premier besoin est de vivre ; & je dis que malgré l'énorme dépense, ou plutôt après avoir consommé la ruine des rentiers & fonctionnaires publics, & malgré la perte du crédit public résultante du taux excessif auquel se sont portées

les denrées & les marchandises de tout genre depuis la levée du *maximum*, il n'est pas un homme de bonne foi qui ne convienne que, depuis six mois passés, les armées, les grandes communes auroient manqué de tout sans le secours de la portion de contribution en nature qui a été assise l'an dernier. En ce moment même, le grain qui sert à approvisionner nos places, n'y arrive que par voie de réquisition ; & parce que l'administration n'a pris aucune précaution pour s'assurer des livraisons, pour éviter qu'elles ne soient ou gaspillées ou avariées, pour empêcher même qu'on ne revendît à la République comme bleds achetés les dentées remises dans ses magasins par l'effet de la contribution en nature, on oublie le service important que ce mode de contribution a rendu malgré ses vices & ses erreurs ; service tel, que, sans son secours, la République eût peut-être été renversée, la France eût été livrée au pillage.

Lorsque l'imprudence d'une part, & la malveillance de l'autre, avoient tellement discrédité l'assignat, qu'on n'auroit pas trouvé dans une auberge un morceau de pain pour mille écus ; lorsque le gouvernement naissant, échappé aux fureurs de vendémiaire, vit tout-à-coup porter à huit mille francs le louis, qui n'avoit jusqu'à cette époque été encore qu'à 1000 ou 1200 liv. ; lorsque, sans argent & sans crédit, ce gouvernement ne pouvoit ni approvisionner les places, ni payer la solde des troupes, ni même leur fournir des souliers, du moins avec la contribution en nature il a pu donner du pain à nos braves défenseurs ; ils ont pris patience, & le laurier vient de reverdir sur leurs têtes. Je vous le demande, hommes de bonne foi & vraiment républicains, n'étiez-vous pas perdus sans ressource ? Profitez donc de la leçon d'une expérience aussi dangereuse : ce n'est pas cent mille hommes de plus aux frontières que Pitt redoute ; ce ne sont pas nos victoires qui l'abattent : il fait bien que l'on n'ira pas le chercher jusques dans Londres, tant que vous manquerez des besoins de première nécessité.



Mais assurez-vous de la subsistance de nos armées, garantissez celle du peuple, & toutes les machinations de l'intérieur s'évanouissent, les ressources de tous genres iront au-devant des besoins, & l'Europe coalisée vous demandera la paix : voilà le véritable secret de notre diplomatie. Quant aux dilapidations, rien n'est plus facile que de les atténuer : l'impôt en nature même est peut-être le seul moyen de soustraire la fortune publique à la rapacité de ces vampires qui ont fait un art inextricable de la méthode de spéculer sur la misère publique, de l'entretenir constamment pour s'enrichir impunément de la manière la plus scandaleuse. Qui de vous a oublié le compte rendu sur l'approvisionnement de Paris seulement ? compte dans lequel on portoit à 22 f. en numéraire le prix d'une livre de viande, qui ne coûtoit chez les bouchers à Versailles, à cette même époque, que 8 à 9 f. En ce moment même, pour les distributions qui se font aux personnes les moins aisées à Paris, il en coûte à la République, indépendamment du prix courant de la denrée, 5 millions de faux frais par jour pour se la procurer. J'ai vu, ainsi que plusieurs de mes collègues, la lettre du ministre de l'intérieur, demandant cette somme au ministre des finances sous peine de voir manquer l'approvisionnement journalier.

Je fais qu'il y a six mois les garnisons seules de Sedan, Givet, & quelques autres petites places, où cependant il n'y avoit que des dépôts peu nombreux, coûtoient par jour un million rien qu'en fournitures de viande.

- Non, ce ne sont pas des millions qu'ont épuisés les agens des subsistances, ce sont des milliards, c'est toute la fortune publique & privée.

A-t-on l'inquiétude que la contribution en nature produise jamais des effets aussi désastreux ?

Représentans du peuple, vous n'êtes intéressés qu'à leur bonheur & à leur gloire. Sachez vous élever au-dessus des



prestiges, des fausses allégations des hommes cupides, qui obstruent toutes les sources de la prospérité, & y ajoutent contre vous la plus infame des calomnies.

Rendez au néant tant d'êtres immoraux, qui ont organisé la famine sous prétexte de nourrir le peuple. Rétablissez un ordre simple, uniforme, sous l'influence seule de la nature. Prenez des mesures pour que la République reçoive tout ce qui lui est dû, & que le particulier ne paye que ce qu'il doit, & vos ressources seront immenses. Confiez aux chances de l'instinct particulier dans chaque commune les soins de récolte & de conservation, en les faisant surveiller par les administrations: vous n'aurez ni frais de récolte, ni frais d'emmagasinement extraordinaires, ni avaries. Alors, connoissant toujours long-temps à l'avance ses ressources comme ses besoins, le gouvernement sortira sans effort de la crise la plus terrible, celle qui nous a constamment le plus agités, & pourra se livrer sans inquiétudes aux opérations majeures qui doivent consolider la République.

Voici le projet de résolution tel à-peu-près qu'il avoit été adopté par trois comités réunis à la dernière Assemblée, & dans lequel chaque article prévient un abus & répond aux objections raisonnables qu'on pourroit faire contre ce genre de contribution.

## PROJET DE RESOLUTION.

### ARTICLE PREMIER.

La contribution foncière pendant la durée de la guerre, & à dater de la prochaine récolte, sera acquittée, dans toute l'étendue de la République, à raison du dixième du produit brut des récoltes sur toute espèce de denrées.

## I I.

Les propriétaires ou fermiers de jardins, enclos, ou objets de pur agrément, paieront du bled en nature, ou la valeur en mandats, à leur choix, pour les objets qu'ils contiennent, à raison de la production des meilleures terres du territoire, à quantité égale de terrain.

## I I I.

Les bâtimens servant uniquement d'habitation à la campagne ou aux exploitations rurales, ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison de la superficie du terrain qu'ils occupent, & seront considérés comme les jardins & enclos.

## I V.

Les maisons des communes qui ne servent point à l'exploitation de biens ruraux, seront imposées, en mandats, au dixième de leur valeur locative, sans déduction.

## V.

Les fabriques & manufactures, les forges, les moulins & autres usines, seront cotisés à raison des deux tiers de leur valeur locative, conformément à la loi du 23 novembre 1790: mais cette cotisation sera spécifiée en nature, & la quantité sera déterminée d'après la valeur de ces marchandises à l'époque de la loi de 1790.

## V I.

Les pacages, herbages, montagnes, & autres objets notoirement connus pour être habituellement pâturés par les bestiaux, seront imposés sur le même pied qu'en 1790,

mais en nature , au prix de la valeur locale des foins à cette époque , sauf la faculté aux propriétaires ou fermiers desdites pâtures de convertir les denrées auxquelles ils seront imposés en mandats , sur le pied de la valeur qu'auront lesdites denrées aux époques auxquelles les paiemens seront déterminés par la loi.

### V I I.

Les mines , les carrières , seront évaluées , comme par le passé , & conformément à la loi du 23 novembre 1790 : le prix en sera payé en mandats.

### V I I I.

Les exceptions accordées , par les lois antérieures , en faveur des marais , terres vaines & vagues , & des terrains nouvellement défrichés , sont conservées : mais les évaluations auxquelles les terrains compris dans les articles 9 & 10 du titre 3 de la loi du 23 novembre 1790 doivent être portés seront toujours faites en nature , comparées aux productions des terres auxquelles ces biens sont assimilés par la loi , sauf la faculté du même genre que celle accordée aux propriétaires ou fermiers des pâtures , herbages , & par l'article 6 de la présente résolution.

### I X.

Les mûriers qui ne se trouvent pas compris dans les exceptions portées en l'article précédent , seront imposés en mandats , sur le pied du cinquième de leur valeur locative.

### X.

Aussitôt la publication de la présente loi , il sera nommé par les administrateurs du département , un commissaire pour chaque chef-lieu de canton , en prenant la précaution



de ne pas donner cette mission à un citoyen habitant ou propriétaire dans ce canton ; cet officier public se rendra , dans les vingt-quatre heures , au chef-lieu du canton qui lui sera désigné , & il procédera aux opérations suivantes.

### X I.

Il sera fait une ventilation provisoire , par des experts , au nombre de trois , nommés par le commissaire , qui ne seront jamais choisis parmi les possesseurs ou fermiers d'héritages sur le territoire à expertiser : ces experts feront la vérification par canton , dans chaque commune , de toutes les propriétés en état de production qui doivent tomber en récolte dans l'année , & être soumises à la contribution ; cette expertise se fera en présence des quatre principaux habitans du lieu , désignés par la commune , & qui en signeront le procès-verbal.

### X I I.

Pendant que se fera le travail des experts , le commissaire fera afficher dans toutes les communes de canton , ou environ , le jour fixe auquel se fera l'adjudication de la contribution foncière d'une commune ; l'époque en sera toujours déterminée huit jours après l'affiche.

### X I I I.

La contribution en nature sera mise en adjudication , au chef-lieu du canton , pour chaque commune séparément , au plus offrant & dernier enchérisseur , qui fournira bonne & suffisante caution. Cette adjudication se fera de la même manière que l'ont été celles de la vente des biens nationaux ; il pourra être fait autant d'adjudications différentes qu'il y aura de natures différentes de denrées à récolter , ou même de cantons séparés à exploiter. Le Corps législatif laisse à la prudence des commissaires délégués par l'administration du

département à décider cette répartition suivant les localités & le vœu des habitans.

#### X I V.

La contribution foncière à mettre en adjudication sera toujours spécifiée en *denrées*, de quelque nature qu'elles soient, conformément aux différens produits du sol : mais, sur l'avis donné au département par le gouvernement, en autorisant constamment le fermier de la contribution à prélever le dixième sur toutes les récoltes, conformément à la présente loi, on pourra, par l'adjudication, convertir le paiement d'une denrée en mandats ou denrée de nature différente, & mettre en adjudication sur ce pied.

Après l'adjudication, il ne pourra être fait entre l'administration & le fermier de la contribution, aucune conversion de denrées que de gré à gré, & toujours d'après les ordres du gouvernement.

#### X V.

Le fermier de la contribution foncière sera tenu à tous les frais de récolte, entretien, emmagasinement chez lui, comme aussi de verser, sans frais, les denrées constatées dans son adjudication, dans les chef-lieux qui lui seront indiqués par l'administration du département, & qui seront toujours désignés d'avance dans le procès-verbal d'adjudication.

#### X V I.

Les paiemens de la contribution foncière en grains & fourrages se feront par tiers ; un tiers avant le premier vendémiaire, un tiers avant le premier pluviôse, & le troisième tiers avant le premier prairial : ces époques, pour les paiemens à faire, ne pourront être devancées ni reculées ; quant aux autres denrées, le paiement s'en fera, au plus tard, dans les trois mois qui suivront leur récolte.

## X V I I.

Le fermier de la contribution foncière aura la faculté d'abonner avec les contribuables, de telle manière qu'il le jugera convenable, le dixième qui lui appartiendra par la loi dans les différentes récoltes : mais il n'en fera pas moins tenu à payer en nature ce qui aura été spécifié dans son adjudication.

## X V I I I.

Les champs dont la dépouille aura été enlevée sans que la contribution ait pu être constatée, à moins qu'il n'y ait eu vingt-quatre heures écoulées entre le sciage ou fauchage & l'enlèvement de la récolte, seront évalués, pour le produit, sur le pied de la meilleure récolte de la même nature dans la commune, à quantité égale de terrain, & le dixième en appartiendra au fermier de la contribution.

## X I X.

Lorsque le fermier de la contribution aura été averti, ou que les vingt-quatre heures désignées art. XVIII seront écoulées, le fermier sera tenu de prendre le dixième de la récolte qui lui aura été laissé sur le terrain ; & dans le cas où il seroit constaté que ce dixième n'auroit pas été délaissé, le fermier aura droit à la même évaluation que dans l'article précédent.

## X X.

Toute contestation relative à la perception de la contribution foncière sera réglée en définitif par le juge-de-peace du canton.

## X X I.

S'il ne se présente pas de fermier à l'adjudication de la contribution foncière d'une commune, le commissaire



du département évaluera, d'après le procès-verbal des experts, le dixième qui, dans chaque champ, appartiendra à la République. Il en sera dressé un rôle signé du commissaire & des quatre principaux habitans, & la commune solidairement sera tenue d'en acquitter le montant en nature, & sans frais pour la République, aux époques déterminées par l'article XVI, & de même que l'auroit fait le fermier de la contribution.

## X X I I.

Dans les pays où la récolte auroit été enlevée d'un champ ou d'un pré avant l'exécution de la présente loi, le propriétaire ou fermier sera tenu d'en acquitter le dixième en nature, à dire d'experts, & sur le pied de la valeur des autres terrains de même espèce.

## X X I I I.

Quelles que soient les clauses des différens baux, ce sera toujours celui qui exploitera qui sera tenu à l'acquiescement de la contribution foncière, sauf son recours contre qui il appartiendra.

## X X I V.

Les corps administratifs sont chargés, sur leur responsabilité, de tenir la main à l'exécution prompte & entière de la présente loi.

## X X V.

La présente résolution sera imprimée, & envoyée par un message au Conseil des Anciens.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Floréal, an 4.